




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 26 janvier 2017

Affaire suivie par : Bertrand GEORJON   
Cellule risque accidentel  
Tél. : 04 72 44 12 08  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : bertrand.georjon  
@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET :** *Rapport de l'inspection du 25/01/2017*

**REFER :** *UD-R-CRT-2017-0042*

**P. J. :** *Lettre de suite de l'inspection UD-R-CRT-2017-0043*

**DEPARTEMENT DU RHONE  
SOCIETE ARKEMA Usine de Pierre-Bénite  
VISITE D'INSPECTION COURANTE  
réalisée le 25 janvier 2017  
Rapport de l'inspecteur des installations classées**

Adresse de l'établissement : rue Henri Moissan  
BP 20  
69 491 Pierre-Bénite Cedex

Adresse du siège social de l'établissement : 420 rue d'Estienne d'Orves  
92 700 Colombes

Activité principale de l'établissement : Chimie

Code ICPE (S3IC) de l'établissement : 61.3685

Priorité DREAL : P1N

**Inspecteurs : Bertrand GEORJON**

**Date d'annonce du contrôle : 4 janvier 2017**

<b>Type de contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> inspection circonstancielle
	<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

<b>Circonstances du contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Incident/Accident
	<input type="checkbox"/> Plainte du voisinage	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : échange avec DREAL NA

**Thème du contrôle : surveillance des dioxines dans les rejets atmosphériques**

**Référentiel du contrôle :**  
l'article 28-b-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et article 11.7.8.2.b de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié

**Principales installations contrôlées :**  
Cette inspection n'a pas fait l'objet d'une visite de terrain

**Personnes rencontrées et fonctions :**

- Rose AGUIAR, responsable ICPE/environnement
- Vincent MARCHAND, chef du service HSEQ

**Synthèse de la visite – constatations :**

L'inspection avait pour objet de vérifier la mise en place de la mesure en semi-continu des dioxines sur l'incinérateur du site, prescrite à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'exploitant a indiqué qu'une demande de dérogation avait été portée par l'UIC auprès du ministère sur le sujet en 2015 mais qu'elle avait reçu une fin de non-recevoir. L'exploitant a également précisé que le coût de l'installation de ce dispositif était très cher (130 k€/an) et que jusqu'à présent aucune des 2 mesures annuelles réalisées sur les rejets atmosphériques de l'incinérateur n'avait détecté la présence de dioxines ou furannes.

L'exploitant a été informé qu'un arrêté de mise en demeure serait proposé pour mettre en place la mesure en semi-continue des dioxines prescrite à l'article 28-b-1 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'article 28 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux a été modifié par l'arrêté du 8 août 2010 qui a imposé la mise en place de mesures en semi-continu des dioxines et furannes au paragraphe b :

*b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.*

*b-1. Disposition générales.*

*L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.*

*Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.*

*Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.*

Cette disposition a également été reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2012 (article 11.7.8.2.b de l'AP du 17 mai 1985 modifié) qui imposait déjà à Arkema de réaliser avant le 01/07/2014 la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

**Il a été constaté que la mesure en semi-continu des dioxines et furannes n'était pas installée sur l'incinérateur de l'établissement.**

**On peut toutefois noter que l'exploitant fait bien réaliser les deux mesures annuelles en dioxines par un laboratoire agréé prescrites dans l'article 28-a et les résultats ne montrent pas de dépassement de la valeur limite de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup>.**

**Par ailleurs, la surveillance des dioxines dans l'environnement, telle que prescrite à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20/9/2002 déjà cité et reprise à l'article 11.7.8.4 de l'arrêté préfectoral du site, ne montre pas d'impact de l'installation sur l'environnement.**

## **C – Suites**

### **Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales :**

Cette inspection a révélé un écart majeur relatif au non-respect de la réalisation d'une mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

S'agissant d'une non-conformité portant sur la prévention des risques et des pollutions, conformément à l'article L-171-8 du code de l'environnement il est proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 11.7.8.2.b de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe 1 au présent rapport.

Les inspecteurs de l'environnement




Befrand GEORJON



Julie ARNAUD

Vu et approuvé,  
pour la Directrice et par délégation,  
Le chef du Service Prévention des Risques

chef de service délégué  
des risques industriels,  
matériau énergie



FRANÇOIS BOSSUAT

## **Annexe 1 : projet d'arrêté préfectoral d'arrêté de mise en demeure**

### **Article 1 : mise en demeure**

La société Arkema Usine de Pierre-Bénite, exploitante de l'établissement situé rue Henri Moissan – BP 20 – 69 491 Pierre-Bénite est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'article 11.7.8.2.b de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 30 janvier 2017

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Bertrand GEORJON  
Tél. : 04 72 44 12 08  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [bertrand.georjon  
@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bertrand.georjon@developpement-durable.gouv.fr)

La directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

à

monsieur le directeur  
ARKEMA Usine de Pierre-Bénite  
Rue Henri Moissan – BP 20  
69491 Pierre-Bénite Cedex

**Lettre recommandée avec accusé de réception  
(LRAR)**

**OBJET :** *Rapport de l'inspection du 25 janvier 2017*

**REFER :** *UD-R-CRT-BG-17-0043*

**P. J. :** *Rapport UD-R-CRT-17-0042*

Monsieur le Directeur,

J'ai procédé à une visite d'inspection le mercredi 25 janvier 2017 dans votre établissement sur la mesure en semi-continue des dioxines. Cette inspection a révélé une non-conformité. La mesure en semi-continue des dioxines prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 n'était pas en place sur l'incinérateur de votre établissement alors que cette mesure est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Concernant la non-conformité susmentionnée je vous informe que nous proposons à monsieur le préfet du Rhône, préfet de la Région Rhône-Alpes, de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement et de vous mettre en demeure vis-à-vis du non respect des prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information, copie du rapport que je transmets à monsieur le Préfet à la suite de cette inspection.

Copie : chrono CR - BG

Vous pouvez faire part de vos observations à monsieur le Préfet dans un délai de 15 jours à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP)  
Service Protection de l'Environnement (SPE) et Pôle Installations Classées et Protection de l'environnement  
245 rue Garibaldi  
69422 LYON Cedex 03.

J'adresse copie de la présente à monsieur le préfet pour information.

Je vous prie de croire, monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'environnement



Bertrand GEORJON